



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du schéma départemental des
carrières de La Réunion
(974)**

n° : F – 004-19-P-0104

Décision n° F – 004–19–P–0104 en date du 23 octobre 2019

Décision du 23 octobre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 004-19-P-0104, présentée par la préfecture de La Réunion (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement), relative à la modification du schéma départemental des carrières (SDC) de La Réunion (974), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 septembre 2019.

Considérant les caractéristiques du schéma départemental des carrières de La Réunion à modifier,

- qui a été approuvé par arrêté préfectoral n°2010-2755 du 22 novembre 2010 ;
- qui définit, à terre, 38 « espaces carrière » d'une superficie totale de 3 648 hectares répartis sur le territoire de La Réunion et, en mer, deux « espaces carrière » de granulats marins ;
- qui est basé sur l'hypothèse d'une consommation de matériaux, sur la période 2010-2020, de 78,5 millions de tonnes (Mt) avec une consommation moyenne annuelle de 6,6 Mt à compter de 2012 et, sur la période 2010-2018, de besoins en matériaux à extraire de 65,4 Mt, et qui n'anticipait pas, selon la demande, les besoins effectifs de construction qui résultent de la définition technique de la nouvelle route du littoral (NRL) déclarée d'utilité publique le 7 mars 2012, notamment celle de la digue de 2 700 mètres entre la Grande Chaloupe et La Possession et des caractéristiques des matériaux nécessaires à la construction de celle-ci, besoins totaux estimés à 19 Mt de matériaux minéraux, dont environ 10 Mt de remblais et 9 Mt de roches massives (enrochements) ;
- dont le bilan de consommation effective sur la période 2010-2019 est évalué à 37,3 millions de tonnes ;
- qui nécessite d'être modifié pour intégrer les besoins de la NRL en matériaux ;
- qui a été modifié le 26 août 2014 pour permettre l'exploitation de quatre « espaces carrière », notamment le site de la carrière de roches massives située au lieu-dit « Bois Blanc » sur le territoire de la commune de Saint-Leu - ce projet est situé sur l'« espace carrière » NRL-02 défini au schéma ainsi mis à jour - cette modification ayant été annulée le 28 mai 2018 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, le schéma en vigueur est le schéma approuvé le 22 novembre 2010 ;

- le principe de l'élaboration d'une nouvelle modification du schéma départemental des carrières ayant été adopté le 1^{er} juillet 2019 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée « carrières » ;
- la modification du schéma, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, consistant en :
 - la création de deux « espaces carrière » (un en partie basse « EC 19-01 » et un en partie haute « EC 19-02 ») de part et d'autre de la route des Tamarins, visant à permettre l'exploitation de la carrière du « Bois Blanc », cette carrière, de nature à assurer un approvisionnement de 9,3 Mt, permettant de couvrir la plus grande partie voire la totalité des besoins résiduels en remblais et en enrochements de la nouvelle route du littoral ;
 - une modification de la cartographie du schéma départemental des carrières de 2010 sur les deux « espaces carrière » du secteur concerné, pour prendre en compte la réalité du déploiement du réseau d'irrigation et du caractère « équipé » ou « non équipé » des terrains concernés ;
 - pour l'« espace carrière » projeté en partie haute, faire appliquer le bénéfice de l'exception au titre de « l'usage des sols » relative à l'interdiction d'ouverture de carrières dans les périmètres irrigués équipés, à condition d'une remise en état ultérieure permettant une exploitation agricole exclusive et le déploiement de l'irrigation, exception déjà appliquée à 12 « espaces carrière » (soit 30 % des « espaces carrière » définis).

Etant précisé que les autres « espaces carrière » prévus dans la modification du 26 août 2014 ne sont plus envisagés,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- l'adoption du schéma départemental des carrières de 2010 classe les « espaces carrière » en secteur d'interdiction et de très forte sensibilité, à proximité de zones habitées et d'espaces sensibles tels que la réserve naturelle nationale marine de l'île de La Réunion (n° RNN164) et le site classé de la Pointe du sel ; ce schéma, comme le rappelle la déclaration établie par la préfecture de La Réunion (annexe à l'arrêté n° 2010-2755/SG/DRCTCV du 22 novembre 2010) « *fixe les zones dont la protection doit être privilégiée, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, des paysages, des sites, de la ressource en eau et de la nécessaire gestion équilibrée de l'espace* ». Il a été précédé d'une évaluation environnementale dont le rôle est « *de vérifier la cohérence et la pertinence des choix effectués au regard des enjeux environnementaux* » et a pour objet « *de participer à la définition des espaces carrière ...* » ; la même déclaration précise que « *les zones de protection et les espaces carrière ont été définis ... pour permettre de satisfaire les besoins pour les vingt années à venir tout en préservant l'environnement* » et que « *les demandes déposées dans les secteurs classés en catégorie 1 par le SDC, interdisant l'ouverture de carrières dans ces espaces, ne peuvent que conduire à un refus d'autorisation* ».
- les « espaces carrière » situés sur le territoire de la commune de Saint-Leu, au lieu-dit « Ravine du Trou -Bois-Blanc », occupent une superficie de 35 ha 63a ;
- ces espaces sont localisés au schéma départemental des carrières du 22 novembre 2010 sur deux zones distinctes séparées par la route des Tamarins, une partie basse de 15,45 ha (dont 6,1 en extraction), localisée en zone de « classe 2 » (très forte sensibilité) ; une partie dite haute de 20,17 ha (dont 11,4 ha en extraction), en zone de « classe 1 », secteur d'interdiction d'exploitation de carrière ;
- l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Ravine du Trou-Bois-Blanc » à Saint-Leu déposée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) a été précédée d'une étude d'impact, objet d'un avis délibéré n°2018-13 adopté lors de la séance de l'Autorité environnementale (formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable) du 11 avril 2018 ;

- un mémoire en réponse aux observations et questions soulevées par l'Ae a été établi par le maître d'ouvrage et transmis à celle-ci par le préfet de La Réunion le 18 juin 2018. L'étude d'impact indique qu'il subsiste un dérangement ou un déplacement de la colonie de Petit molosse présente au niveau de l'ouvrage hydraulique, ainsi que des impacts potentiels sur d'autres espèces protégées présentes sur le site (elle précise en particulier que huit espèces protégées utilisent la zone d'étude pour leur nidification ou leur alimentation). De tels impact nécessitent, pour pouvoir être autorisés, une demande de dérogation à l'interdiction édictée à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. La réponse faite dans le mémoire est toutefois insuffisamment étayée au regard notamment de l'avifaune et des mammifères : *« compte tenu des différentes mesures d'évitement proposées, le projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 février 1989 et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de demander une dérogation à la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour les chiroptères comme pour l'avifaune »*, alors que le I. 4° de cet article requiert de démontrer notamment qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- l'évaluation environnementale du SDC, compte tenu de son ancienneté, de la présence d'espèces protégées, d'espaces sensibles et de la nature de la modification demandée qui vise à permettre de fait une autorisation de carrière en secteur 1 « milieu incompatible avec une activité de carrière » du schéma, nécessite une actualisation, notamment fondée sur l'analyse des solutions de substitution raisonnables, des avantages et des inconvénients qu'elles présentent au regard des 1° et 2° de l'article R. 122-20 du code de l'environnement et de l'exposé des motifs pour lesquels la modification a été retenue notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. Le dossier n'apporte aucun élément de fond sur ces questions ;
- étant par ailleurs souligné que l'exception au titre de « l'usage des sols » a déjà été appliquée à 30 % des « espaces carrière » définis ce qui justifie d'autant plus la nécessité d'une telle actualisation, l'étude d'impact du projet de carrière ne pouvant se substituer à l'évaluation environnementale du schéma.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du schéma départemental des carrières de La Réunion est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du schéma départemental des carrières de la Réunion (974), F - 004-19-P-0104, présentée par la préfecture de La Réunion (974), est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'actualisation de l'évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment les impacts environnementaux potentiels de la modification du schéma au regard de la valeur et la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, notamment les incidences sur la biodiversité eu égard à la présence d'espèces protégées, l'impact sur les espaces agricoles et les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs

et du champ d'application territorial du plan. L'analyse actualisée devra également plus particulièrement présenter les besoins de l'île et ses approvisionnements en matériaux de carrières, présenter les solutions de substitution raisonnables et exposer les motifs du choix retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

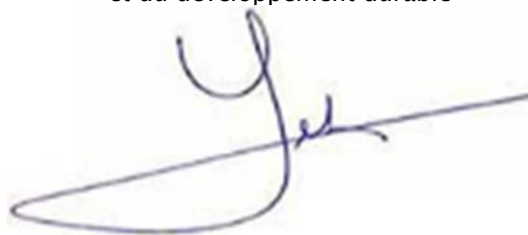
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 23 octobre 2019

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la formation d'autorité environnementale
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.